

**Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur
Moldova**

Adopté le 14 décembre 2007

Strasbourg, 29 avril 2008

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
RESUME GENERAL	4
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR MOLDOVA	5
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	5
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	6
- <i>Loi sur la nationalité</i>	6
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	10
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	11
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS	11
- <i>Les Avocats parlementaires (Ombudsman)</i>	11
- <i>Bureau pour les relations interethniques</i>	13
EDUCATION ET SENSIBILISATION	13
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	14
- <i>Réfugiés et demandeurs d'asile</i>	14
- <i>Immigrés</i>	15
GROUPES VULNÉRABLES.....	16
- <i>Communautés roms</i>	16
- <i>Groupes religieux minoritaires</i>	18
- <i>Minorités nationales</i>	21
CLIMAT D'OPINION.....	22
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI	23
SUIVI DE LA SITUATION	24
ZONE NE SE TROUVANT PAS ACTUELLEMENT SOUS LE CONTROLE EFFECTIF DES AUTORITES MOLDAVES	25
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	25
LES DIFFICULTES DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA LEGISLATION VISANT A LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	25
LUTTER CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE DANS ET A TRAVERS L'EDUCATION SCOLAIRE EN MOLDOVA	27
- <i>Accès à l'éducation des enfants roms</i>	27
- <i>Accès à l'éducation des enfants appartenant à des minorités nationales</i> . 29	
- <i>Combattre l'intolérance et promouvoir la diversité dans l'éducation scolaire</i> 30	
BIBLIOGRAPHIE	33

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 14 décembre 2007. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur Moldova le 15 avril 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Une nouvelle législation a été introduite en 2003, interdisant les activités extrémistes dans les domaines liés au racisme et à l'intolérance. Le nouveau Code du travail adopté en 2003 contient des clauses anti-discriminatoires. D'un point de vue des politiques, un Plan national d'action pour les droits de l'homme pour 2004-2008 et un Plan national d'action d'aide aux Roms pour 2007-2010 ont été adoptés, fixant un cadre pour des actions plus concrètes dans le futur. A plusieurs occasions, des hauts fonctionnaires ont publiquement condamné les manifestations d'antisémitisme.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. La mise en œuvre inappropriée des lois couvrant de nombreux domaines d'importance pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pose problème. En outre, aucune législation anti-discriminatoire complète de droit civil et administratif n'a été adoptée. Il existe aussi un manque général de prise de conscience du danger du racisme et de la nécessité de le combattre parmi les acteurs du système judiciaire pénal mais également parmi le grand public. Certains médias, politiciens et membres du grand public font des remarques intolérantes concernant plusieurs groupes minoritaires y compris les Roms, les Juifs, les groupes religieux minoritaires et les immigrés. Il y a eu des allégations de discrimination raciale à l'encontre de Roms et d'immigrés de la part de certains agents de police ou de certains particuliers. Les enfants roms continuent de souffrir de difficultés disproportionnées dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux. Les groupes religieux minoritaires, et en particulier les communautés musulmanes, continuent de rencontrer des difficultés dans l'exercice de leur liberté de religion. Il y a eu des allégations selon lesquelles ils auraient été victimes d'obstacles injustifiés à l'enregistrement de leur religion et de harcèlement, y compris de la part de fonctionnaires. La question de l'adéquation des mesures prises à ce jour, notamment dans le domaine de l'enseignement, pour s'assurer que les membres des minorités nationales bénéficient d'une protection appropriée de leurs droits culturels et d'une maîtrise suffisante de la langue officielle devant leur permettre de participer pleinement à la société, reste un sujet de préoccupation. Les programmes scolaires ne prévoient pas assez d'enseignement sur les droits de l'homme, la lutte contre l'intolérance et sur la promotion de la diversité.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités moldaves de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Concernant le droit pénal, elle recommande de s'assurer que les dispositions pénales visant à lutter contre le racisme sont bien mises en œuvre, y compris au moyen de formations dans ce domaine pour les fonctionnaires concernés. Elle recommande l'adoption d'une législation anti-discriminatoire complète en droit civil et administratif. Elle recommande également d'alerter les fonctionnaires, les médias, et le grand public, y compris les enfants d'âge scolaire, sur la nécessité de lutter contre le racisme et l'intolérance. Elle recommande de prendre des mesures spécifiques pour améliorer la situation des Roms, en particulier en luttant contre le racisme et la discrimination raciale dont ils font l'objet et en améliorant l'accès à l'éducation des enfants roms. Elle recommande également de supprimer les obstacles que rencontrent les membres des groupes religieux minoritaires dans la pratique de leur religion. Des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les minorités nationales bénéficient de l'opportunité d'apprendre la langue officielle, en particulier à l'école.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR MOLDOVA

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport sur Moldova, l'ECRI a recommandé à Moldova de ratifier les instruments juridiques internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.
2. Les autorités moldaves ont expliqué qu'elles examinaient actuellement la possibilité de ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH qui prévoit une interdiction générale de la discrimination et qui a été signé le 4 novembre 2000. Les autorités examinent la compatibilité des lois nationales avec le Protocole et les répercussions financières que la ratification de ce dernier aurait pour l'Etat.
3. L'ECRI note avec satisfaction que Moldova a ratifié la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant le 20 juin 2006. Cet instrument est entré en vigueur en Moldova le 1^{er} octobre 2006. Les autorités moldaves ont expliqué qu'elles envisageaient actuellement la possibilité de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui a été signée le 11 juillet 2002¹. En ce qui concerne la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, les autorités moldaves ont déclaré qu'elles examinaient actuellement la possibilité de signer et de ratifier cet instrument.
4. Moldova n'a pas encore signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui est entrée en vigueur depuis le second rapport de l'ECRI. Les autorités moldaves ont fait savoir qu'elles ne prévoyaient pas de la signer ou de la ratifier dans l'immédiat.
5. L'ECRI note que Moldova a signé la Convention sur la cybercriminalité le 23 novembre 2001 et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques le 25 avril 2003. Les autorités examinent actuellement la possibilité de ratifier ces instruments.

Recommandations:

6. L'ECRI recommande à nouveau à Moldova de ratifier au plus vite les instruments internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
7. L'ECRI recommande à Moldova de ratifier la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
8. Dans son second rapport sur Moldova, l'ECRI a recommandé à Moldova de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui permet au Comité pour

¹ Voir également ci-dessous, Groupes vulnérables – Minorités nationales.

l'élimination de la discrimination raciale de recevoir des communications individuelles. Les autorités moldaves ont indiqué qu'une telle déclaration n'est pas prévue dans l'immédiat.

Recommandations:

9. L'ECRI réitère sa recommandation à Moldova de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui permet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir des communications individuelles.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Loi sur la nationalité*

10. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves de veiller à ce que les décisions concernant l'acquisition et la déchéance de la nationalité soient susceptibles d'un recours judiciaire et ne soient pas arbitraires.
11. L'ECRI prend note avec préoccupation d'informations selon lesquelles la loi sur la nationalité serait mal interprétée ou mal appliquée par les agents chargés de son application. En d'autres termes, les personnes qui demandent la nationalité se heurtent à une bureaucratie excessive, voire à des décisions arbitraires. Il a, semble-t-il, été demandé à certains candidats à la naturalisation de remplir des conditions qui ne sont pas exigées par cette loi. Par exemple, la loi dispose que l'obligation de perdre ou de renoncer à sa nationalité précédente pour obtenir la nationalité moldave ne s'applique pas lorsque cette perte ou cette renonciation est impossible ou ne peut être raisonnablement demandée. Il semble que, malgré cette disposition, certains candidats aient été invités à prouver qu'ils avaient perdu la nationalité d'un autre pays même s'ils étaient en possession de documents prouvant leur apatridie. La loi dispose aussi expressément que le refus d'accorder la nationalité moldave doit toujours être « clairement motivé » mais certains candidats déboutés ont indiqué n'avoir reçu aucune motivation pour leur décision de rejet. Enfin, même si la loi dispose qu'un certificat de renonciation à la nationalité précédente ne peut être présenté qu'après avoir obtenu une décision provisoire favorable à l'octroi de la nationalité moldave, il semble que dans la pratique, les candidats risquent de devenir apatrides s'ils renoncent à leur nationalité et n'obtiennent pas, au bout du compte, la nationalité moldave, car la décision définitive est laissée à l'appréciation des autorités moldaves.
12. En principe, les candidats à la naturalisation qui se heurtent à ce type de difficultés ne sont pas laissés sans possibilité de recours : la loi sur la nationalité dispose que les décrets présidentiels concernant l'acquisition et la déchéance de la nationalité peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême dans un délai de six mois. Les erreurs d'interprétation, les mauvaises applications ou autres actions injustifiées commises par des fonctionnaires dans ce domaine peuvent aussi faire l'objet de recours devant les instances judiciaires en application de la loi. Apparemment, les instances judiciaires ont déjà réglé des cas d'interprétation erronée de la loi mais il est vrai aussi que très souvent, les candidats hésitent à saisir les instances judiciaires pour des raisons qui ont trait à l'administration de la justice. Il en sera question dans une autre partie du présent rapport².

² Voir la partie II : Questions spécifiques, Les difficultés dans la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Recommandations:

13. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves d'examiner les allégations d'interprétation erronée et de mauvaises applications de la loi sur la nationalité par des fonctionnaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi soit dûment appliquée dans tous les cas sans aucun arbitraire.
14. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves d'adopter, dans les meilleurs délais, la loi autorisant la pluralité de nationalités.
15. L'ECRI note avec satisfaction que l'article 18 de la Constitution qui a trait à la nationalité a été modifié en 2002 et que la loi de 2000 sur la nationalité a été révisée en 2003 afin d'étendre la possibilité des citoyens moldaves d'avoir plusieurs nationalités. Conformément à l'article 24-3 de la loi sur la nationalité, un citoyen moldave peut désormais obtenir une autre nationalité sans perdre sa nationalité moldave et sans condition particulière. Il n'en est toutefois pas de même pour un citoyen d'un autre Etat qui souhaiterait obtenir la nationalité moldave. Pour lui, le principe demeure le suivant : il doit perdre sa nationalité antérieure ou y renoncer. Ce principe souffre quelques exceptions : une personne peut par exemple obtenir plusieurs nationalités par mariage, naissance, adoption, en cas d'accord international ou d'impossibilité de perdre la nationalité d'un autre Etat ou d'y renoncer. L'ECRI considère toutefois que pour faciliter l'intégration des immigrants dans la société moldave, il serait préférable que le principe de la pluralité de nationalités s'applique de la même façon à toutes les personnes, qu'elles soient ou non déjà citoyennes moldaves³.
16. L'ECRI note avec intérêt que l'article 25 de la loi sur la nationalité, en pleine conformité avec l'article 17 de la Convention européenne sur la nationalité que Moldova a ratifiée⁴, dispose que les citoyens moldaves qui possèdent une autre nationalité et qui ont leur résidence légale et habituelle en Moldova ont les mêmes droits et devoirs que les autres citoyens moldaves. A ce sujet, l'ECRI tient à faire part de sa préoccupation face à un projet de loi portant modification de certains textes législatifs adoptés en première lecture par le parlement le 11 octobre 2007. Selon ce projet de loi, seules les personnes ayant exclusivement la nationalité moldave sont habilitées à occuper des postes élevés dans l'administration et dans plusieurs services publics. D'après les informations qu'elle a reçues, l'ECRI croit comprendre qu'au cas où ce projet de loi entrerait en vigueur sous sa forme actuelle, les citoyens moldaves ayant plusieurs nationalités seraient très désavantagés par rapport aux autres citoyens moldaves dans l'accès à des fonctions publiques. Il semble donc que si la loi entre en vigueur en l'état, cela pourrait conduire à une discrimination, c'est-à-dire une différence de traitement injustifiée, sur la base de la nationalité. L'ECRI croit savoir qu'au moment où le présent rapport a été rédigé, un vaste débat portait en Moldova sur ce projet de loi et que de nombreuses sources, tant au niveau national qu'au niveau international, ont souligné la nécessité de procéder à une révision complète du texte avant son adoption définitive pour qu'il soit compatible avec les normes nationales et internationales.

³ Voir également ci-dessous, Accueil et statut des non-ressortissants - Immigrés.

⁴ Article 17 de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, concernant les droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités : « Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie. 2. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte : a. aux règles de droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un Etat Partie accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité ; b. à l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités ». La Moldova n'a fait aucune déclaration, réserve ou autre communication au sujet de cette disposition.

Recommandations:

17. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de revoir leur position, qui n'autorise la nationalité multiple qu'aux citoyens moldaves acquérant une autre nationalité et non aux citoyens d'autres pays souhaitant acquérir la nationalité moldave. Les autorités moldaves devraient s'assurer que dans le principe, toute personne, qu'elle soit ou non citoyenne moldave, bénéficie du principe de la pluralité de nationalités.
18. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de réviser le projet de loi du 11 octobre 2007 portant modification de certains textes législatifs afin de s'assurer que ce projet ne porte pas atteinte au principe de non-discrimination pour des raisons liées à la nationalité ni ne remette en question tous les avantages résultant des modifications récemment apportées à la loi sur la nationalité visant à autoriser la pluralité de nationalités.

Dispositions en matière de droit pénal

19. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités moldaves à surveiller plus attentivement l'application des dispositions pénales relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour s'assurer que les affaires racistes faisaient l'objet d'enquêtes et que les responsables étaient, s'il y avait lieu, poursuivis.
20. Le nouveau Code pénal, adopté le 18 avril 2002, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Conformément à l'article 77-1 d), la circonstance aggravante est retenue lors de la détermination de la peine lorsque le crime commis est motivé par une animosité ou une haine fondée sur des motifs d'ordre social, national, racial ou religieux. L'article 135 du Code interdit le génocide qu'il sanctionne d'une peine de prison de 16 à 25 ans ou de la réclusion à perpétuité.
21. Conformément à l'article 176, les atteintes aux droits et libertés garantis par la Constitution et par d'autres lois, aux motifs du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou de toutes autres opinions, de l'origine ethnique ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation sont sanctionnées par une amende de 300 à 600 unités conventionnelles⁵ ou par une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans, dans les deux cas avec (ou sans) déchéance du droit d'occuper certains postes ou d'exercer une certaine activité pendant une durée comprise entre deux et cinq ans.
22. Conformément à l'article 346, les actions délibérées ou l'incitation à commettre des actes visant à limiter directement ou indirectement les droits des citoyens ou à octroyer à ceux-ci des privilèges sur la base de leur identité nationale, raciale ou religieuse tombent sous le coup de la loi. Le même article interdit aussi les actions délibérées et l'incitation publique, y compris dans les médias écrits ou électroniques, pouvant entraîner la haine ou des désaccords pour des motifs religieux, nationaux ou raciaux ou pouvant dénigrer la dignité ou l'honneur nationaux. Les atteintes à l'article 346 sont punies d'une amende pouvant représenter jusqu'à 250 unités monétaires conventionnelles, d'une peine de travaux d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans. Les autorités ont informé l'ECRI que le Parlement est en train d'examiner un projet de loi visant à compléter les articles 176 et 346 du Code pénal en vue d'élargir le cercle des situations dans lesquelles le principe de non-discrimination pourrait être violé.

⁵ En 2006, l'unité conventionnelle correspondait à environ 20 lei (environ 1,25 euro).

23. Une loi réprimant les activités de groupes extrémistes a été promulguée le 21 février 2003. En particulier, cette loi interdit les actions visant à inciter à la discorde raciale, nationale ou religieuse ou dénigrant la dignité nationale, la propagande en faveur de l'élitisme, de la supériorité ou de l'infériorité de personnes en fonction notamment de leur religion, de leur race, ou de leur nationalité ou les appels publics lancés pour commettre de tels actes et la propagande et la manifestation publique d'insignes ou de symboles nazis ou autres symboles similaires⁶. La loi sur les activités extrémistes n'a encore donné lieu à aucune jurisprudence.
24. Les autorités moldaves ont indiqué que trois procédures pénales ont été engagées en 2004 sur la base de l'article 176 du Code pénal ; ces procédures concernaient des allégations de violations par les autorités autoproclamées en Transnistrie des droits des enfants d'avoir accès à un enseignement dans leur langue maternelle à la suite de la fermeture d'écoles enseignant la langue officielle selon l'alphabet latin. Toutefois, en partie en raison de l'impossibilité de fait des services répressifs d'engager de poursuites sur un territoire qui n'est pas sous leur contrôle effectif, dans aucune de ces affaires, une instance judiciaire ne s'est prononcée⁷.
25. Trois enquêtes pénales ont aussi été ouvertes en vertu de l'article 346 en 2003, 2004 et 2006 respectivement ; les autorités moldaves ont toutefois signalé, qu'en raison en partie des difficultés que pose l'identification des auteurs dans chaque affaire, aucune des enquêtes ouvertes n'avait encore abouti.
26. L'ECRI a reçu des informations selon lesquelles du matériel et des écrits incitant à la haine et en particulier à l'antisémitisme seraient diffusés et que des cimetières juifs seraient profanés. Ces questions sont aussi traitées dans une autre partie du présent rapport⁸. Bien que des enquêtes pénales aient été ouvertes, aucune n'a donné lieu à des poursuites pénales sur la base des dispositions particulières évoquées ci-dessus.
27. L'ECRI note que les dispositions pénales en vigueur en Moldova interdisant tout un ensemble d'activités racistes ne sont pas appliquées correctement. Elle craint que l'absence générale de sensibilisation à l'importance des infractions racistes risque d'empêcher de traiter les infractions racistes en tant que telles. Elle considère qu'une formation spécifique doit être dispensée à toutes les personnes qui participent au système de justice pénale – la police, le parquet et le corps judiciaire – pour mieux les sensibiliser aux problèmes du racisme, de la discrimination et de l'intolérance et s'assurer que les affaires sont traitées comme il convient. Le manque de confiance dans l'institution judiciaire expliquerait en grande partie qu'en Moldova les personnes s'abstiennent souvent d'y avoir recours : Elles jugent inutile de le faire ou estiment que saisir une instance judiciaire pourrait même être contre-productif. Dans ce domaine, l'ECRI prend note avec inquiétude d'informations provenant d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales selon lesquelles le fonctionnement

⁶ Les groupes suivants peuvent faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 6 de la Loi n° 54-XV sur les activités extrémistes : les associations sociales ou religieuses, les agences de communication ou d'autres organisations ou les personnes physiques. Ces activités extrémistes tombent sous le coup d'une ordonnance écrite visant à faire cesser l'activité et à supprimer les violations dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, les violations persistent le tribunal peut prendre une ordonnance de dissolution de l'organisation ou suspendre les activités de cette dernière pendant un an.

⁷ Voir également ci-dessous : Zone ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités moldaves.

⁸ Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – Groupes minoritaires religieux.

et l'indépendance du système judiciaire en général poseraient de graves problèmes⁹.

Recommandations:

28. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de mettre en place un programme de formation destiné à toutes les personnes travaillant au sein du système de justice pénale – la police, le parquet et le corps judiciaire – pour mieux les sensibiliser aux problèmes du racisme, de la discrimination et de l'intolérance.
29. De plus, l'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de s'assurer que les infractions à motivations racistes font l'objet d'enquêtes effectives et que les responsables sont, s'il y a lieu, poursuivis.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

30. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves d'envisager la possibilité d'adopter une législation complète visant à lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie et prévoyant des mesures de réparation et des sanctions appropriées.
31. L'ECRI note avec intérêt que le nouveau Code du travail, adopté le 28 mars 2003, comprend des dispositions contre la discrimination. Son article 5 fait du principe d'égalité des droits et des chances et du principe de la non-discrimination deux principes fondamentaux des relations professionnelles. L'article 8 interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur des motifs comme la race, l'origine nationale ou la religion. D'autres lois, dont certaines ont été adoptées récemment, comportent une disposition interdisant la discrimination raciale. Par exemple, l'article 4 de la Loi sur le statut des réfugiés dispose que toute personne demandant l'asile est traitée sans discrimination fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue ou la religion¹⁰. Il existe un certain nombre de dispositions anti-discriminatoires ou consacrant le principe d'égalité disséminées dans plusieurs lois, telles que la Constitution (article 16 et 19), la loi sur l'éducation, la loi sur les droits des minorités nationales, la loi sur le statut juridique des étrangers et des personnes apatrides, etc.
32. D'après ce que l'ECRI sait, le seul cas dans lequel une plainte de discrimination raciale a été portée devant la justice date de 2007 et la plainte a été rejetée par l'instance judiciaire¹¹. Hormis cette exception restée sans succès, l'ECRI croit savoir qu'à ce jour, aucune juridiction n'a appliqué l'article 8 du Code du travail dans le domaine de la discrimination raciale. Il en va apparemment de même pour ce qui est des dispositions anti-discriminatoires prévues dans toutes les autres lois. Cependant, plusieurs sources font état d'allégations de discrimination raciale de la part de certains particuliers, notamment à l'encontre de Roms et d'immigrés de pays africains et asiatiques¹². Il semble que ces affaires ne soient pas toujours portées devant la justice par les personnes concernées

⁹ Voir également ci-dessous, Partie II - Questions spécifiques : Les difficultés dans la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

¹⁰ Voir également ci-dessous, Accueil et statut des non-ressortissants, - Réfugiés et demandeurs d'asile.

¹¹ Voir également ci-dessous, Accueil et statut des non-ressortissants - Immigrés.

¹² Pour plus d'informations sur la discrimination à l'encontre des membres des communautés roms, voir ci-dessous : Communautés roms, et sur la discrimination à l'encontre des immigrés, voir ci-dessous : Accueil et statut des non-ressortissants – immigrés.

principalement parce qu'elles jugent inutile de le faire ou estiment même que cela pourrait être contreproductif¹³.

33. A ce jour, aucune législation civile et administrative complète pour lutter contre la discrimination raciale n'a été adoptée en Moldova. L'ECRI note cependant avec intérêt qu'une coalition d'ONG, soutenue par la mission de l'OSCE en Moldova, a mis en place une stratégie pour promouvoir des politiques de non-discrimination en Moldova. L'un des principaux objectifs de cette stratégie est de favoriser l'adoption d'une législation générale contre la discrimination qui couvrirait de nombreux motifs, dont la race, la couleur, la langue, la religion et l'origine ethnique. La législation proposée interdirait la discrimination directe et indirecte dans de nombreux domaines de la vie dont l'emploi, l'éducation, les services sociaux et l'accès aux biens et aux services. L'ECRI croit savoir que ces ONG ont rencontré les autorités moldaves pour discuter de la possibilité d'adopter une telle loi. Les autorités examinent actuellement le projet de loi proposé par les ONG pour prévenir et combattre la discrimination en Moldova. L'ECRI a aussi été informée par plusieurs organismes publics, dont le Bureau pour les relations interethniques, qu'ils sont globalement favorables à l'adoption d'une législation complète contre la discrimination.

Recommandations:

34. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de garantir la bonne application des dispositions de droit civil et administratif qui interdisent la discrimination raciale. Elle leur recommande d'informer le grand public de l'existence de ces dispositions et de prendre des mesures pour encourager les victimes à porter plainte en cas d'actes de discrimination raciale.
35. L'ECRI recommande aussi aux autorités moldaves de compléter les dispositions existantes en adoptant une législation complète interdisant la discrimination raciale de manière précise et exhaustive pour s'assurer que tous les domaines de la vie comme l'éducation, l'accès au logement, aux services publics et aux lieux ouverts au public et les relations contractuelles entre les particuliers, sont couverts. Sur ce point, elle les invite à travailler en étroite coopération avec la société civile, notamment dans le contexte de la stratégie mise au point par des ONG pour promouvoir les politiques de non-discrimination en Moldova. Elle attire aussi leur attention sur les parties de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui traitent du droit civil et administratif.¹⁴

Administration de la justice

36. Voir ci-dessous, la partie II – Questions spécifiques : - Les difficultés dans la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Organes spécialisés et autres institutions

- Les Avocats parlementaires (Ombudsman)

37. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves d'inscrire le statut de l'institution d'Ombudsman (plus connus en Moldova sous le nom d'Avocats parlementaires) dans la Constitution de façon à renforcer l'indépendance de cette dernière. Elle a aussi invité les autorités moldaves à faire

¹³ Voir également ci-dessous, Partie II : Questions spécifiques : Les difficultés dans la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

¹⁴ Voir les paragraphes 4 à 17 de la Recommandation de politique générale et les paragraphes 34 à 36 et 40 à 65 de son Exposé des motifs.

en sorte que les décisions des Avocats parlementaires soient exécutées et à doter l'institution des moyens et des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses différentes tâches. Elle a aussi encouragé les Avocats parlementaires à faire tout leur possible pour empêcher la discrimination raciale ou les comportements racistes ou intolérants des autorités publiques ou y remédier s'ils devaient en avoir connaissance.

38. Les trois Avocats parlementaires, institués par la loi du 17 octobre 1997, ont pour rôle – sur un pied d'égalité - de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés constitutionnelles par l'administration, les institutions, les organisations et les entreprises publiques au niveau central et local, les associations publiques et les fonctionnaires à tous les niveaux. Ils sont à la tête d'un Centre pour les droits de l'homme qui est notamment chargé de publier un rapport annuel sur leurs activités. L'institution d'Ombudsman a trois antennes locales, à Baltsi, Cahul et Comrat, auxquelles les particuliers peuvent s'adresser pour demander conseil. Il met à disposition, depuis 2004, une permanence téléphonique gratuite offrant une assistance juridique.
39. Dans une certaine mesure, les Avocats parlementaires sont habilités à suivre la situation en matière de racisme et de discrimination raciale, par exemple en veillant au respect de l'article 16 de la Constitution qui garantit le principe de non-discrimination. Cependant, ils reçoivent rarement des plaintes pour discrimination raciale. A titre d'exception, on peut citer le cas d'une ONG rom qui leur a demandé de l'aider à régler un cas de discrimination raciale concernant l'accès à des bars et des restaurants¹⁵. Dans des situations comme celles-ci où les plaignants ne souhaitent pas saisir la justice, l'Ombudsman peut servir de médiateur et rappeler aux propriétaires des lieux que la discrimination au motif de l'origine ethnique est interdite.
40. L'ECRI note qu'à ce jour aucune modification n'a été apportée au statut de l'Ombudsman moldave pour renforcer son indépendance. Toutefois, les Avocats parlementaires ont informé l'ECRI qu'ils proposaient actuellement des modifications à leur statut pour accroître leur indépendance. Entre autres propositions, ils suggèrent que l'existence de cette institution soit garantie dans la Constitution. Ils demandent aussi que le Parlement ne puisse plus démettre un avocat parlementaire de ses fonctions avant la fin de son mandat par une motion de censure prise à la majorité des deux tiers, comme c'est actuellement le cas. L'ECRI espère que ces propositions, qui correspondent à sa propre recommandation de renforcer l'indépendance des Avocats parlementaires, seront suivies par le Parlement.
41. Dans leur rapport annuel de 2006, les Avocats parlementaires mentionnent plusieurs problèmes récurrents de finance et d'organisation qui les empêchent d'exercer pleinement leur rôle de défenseurs des droits constitutionnels en Moldova. Une difficulté majeure à laquelle les Avocats parlementaires sont confrontés est l'absence de réaction ou de suivi des autorités compétentes à leurs notifications, recommandations et propositions.
42. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de créer en Moldova un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national. A ce jour, aucun organe spécialisé indépendant de ce type n'a été créé. L'ECRI estime qu'il est nécessaire d'envisager la création d'un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination au niveau national en Moldova, que ce soit dans le cadre de l'institution d'Ombudsman existante ou par la mise en place d'une institution distincte.

¹⁵. Voir ci-dessous, Communautés roms.

Recommandations:

43. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités moldaves de consacrer le statut de l'Ombudsman dans la Constitution de façon à renforcer l'indépendance de cette institution. Les autorités devraient aussi prendre des mesures pour faire en sorte que les décisions de l'Ombudsman soient exécutées et doter cette institution de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses différentes tâches, et notamment lutter contre le racisme et la discrimination raciale.
44. L'ECRI encourage vivement les autorités moldaves soit à faire ressortir et à renforcer la responsabilité de l'Ombudsman dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à garantir sa compétence dans ce domaine, soit à créer, à brève échéance, un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cette fin, les autorités moldaves devraient s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et la discrimination au niveau national et de la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI met particulièrement l'accent sur la nécessité de s'assurer que l'organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est entièrement indépendant.

- Bureau pour les relations interethniques

45. Le Bureau pour les relations interethniques est une structure dépendant directement du gouvernement qui est chargée de mettre en œuvre la politique de ce dernier en matière de relations interethniques et de coopérer avec la société civile sur ce point. Il travaille en étroite coopération avec soixante-cinq organisations socioculturelles représentant différents groupes ethniques, notamment dans le cadre d'un Conseil de coordination qui est composé de représentants de ces organisations et dispose d'un statut consultatif. Comme elle l'a déjà fait dans son rapport précédent, l'ECRI se félicite de l'existence du Bureau pour les relations interethniques et souligne la nécessité pour cette institution de renforcer et de développer ses activités relatives aux minorités nationales et aux questions interethniques et linguistiques. Certaines des activités du Bureau sont évoquées dans d'autres parties du présent rapport¹⁶ mais l'ECRI note que d'une façon générale, le Bureau ne dispose pas de suffisamment de ressources pour s'acquitter pleinement de son importante mission. Education et sensibilisation

Recommandations:

46. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités moldaves de doter le Bureau pour les relations interethniques du statut et des moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses différentes tâches.

Education et sensibilisation

47. Voir ci-dessous, Climat d'opinion et Partie II : Questions spécifiques - Lutter contre le racisme et l'intolérance dans et à travers l'éducation scolaire : - lutter contre l'intolérance et promouvoir la diversité dans l'éducation scolaire.

¹⁶ Voir en particulier, Minorités nationales.

Accueil et statut des non-ressortissants

- *Réfugiés et demandeurs d'asile*

48. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé l'adoption de la Loi sur le statut des réfugiés qui était alors en préparation, espérant que cette loi contribuerait à résoudre les problèmes sociaux et économiques que les demandeurs d'asile et les réfugiés pouvaient rencontrer. Elle a aussi préconisé des mesures de sensibilisation du grand public et des principales autorités publiques en contact avec des réfugiés et des demandeurs d'asile.
49. Le nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés en Moldova est très faible. Les autorités ont indiqué qu'en octobre 2007, le pays comptait 68 demandeurs d'asile et 88 réfugiés. 59 personnes bénéficiaient d'un statut de protection temporaire et 27 étaient sous protection humanitaire. La plupart des demandeurs d'asile sont originaires d'Arménie, de Russie, de Jordanie, de Turquie et du Soudan. L'ECRI note avec satisfaction que la Loi sur le statut des réfugiés a été adoptée le 25 juillet 2002 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle a depuis lors été modifiée. Par exemple, en 2005, une nouvelle forme de protection, la protection humanitaire, a été ajoutée aux types de protection pouvant être accordés aux non-ressortissants par l'Etat et un droit temporaire au travail a été reconnu aux demandeurs d'asile qui n'ont pas d'autres sources de revenus. D'une façon générale, la Loi est conforme aux normes internationales même si, d'après le Haut Commissaire aux réfugiés des Nations Unies (HCR), certaines améliorations doivent encore y être apportées, par exemple pour préciser le statut de protection temporaire et les droits qui y sont associés. L'ECRI croit comprendre que la loi est actuellement révisée afin de la rendre conforme aux normes de l'Union européenne.
50. L'ECRI note avec intérêt que les mesures de sensibilisation sont au cœur des activités que le HCR mène en Moldova en partenariat avec les autorités nationales compétentes. L'ECRI note en particulier l'existence de séminaires de formation d'enseignants moldaves dans le cadre desquels un outil pédagogique, intitulé « connaître les droits des réfugiés pour l'éducation à la tolérance », est utilisée dans le but de développer la tolérance envers les réfugiés¹⁷.
51. Les principales difficultés concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés sont davantage liées à une application insatisfaisante de la loi qu'au statut de ces personnes. Il arrive encore que la loi soit mal interprétée et certains agents de la fonction publique peuvent encore faire preuve, dans des cas extrêmes, de subjectivité, voire d'arbitraire. L'absence de règlements de mise en oeuvre serait aussi un problème récurrent. Les réfugiés ont par exemple du mal à obtenir une carte ou un numéro d'identification alors qu'ils en ont systématiquement besoin s'ils veulent travailler. La bureaucratie est un autre problème. Par exemple, les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection temporaire sont contraints de se faire enregistrer tous les mois par les autorités, ce qui semble être une procédure lourde qui ne se justifie pas véritablement.

Recommandations:

52. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'examiner les conclusions et les recommandations du Bureau du HCR en Moldova et des ONG spécialisées dans les droits de l'homme qui travaillent dans le domaine de l'asile pour ce qui est de la nécessité de modifier la législation et la pratique relatives aux

¹⁷ En ce qui concerne l'éducation scolaire, voir également ci-dessous, Partie II : Questions spécifiques - Lutter contre le racisme et l'intolérance dans et à travers l'éducation scolaire : - lutter contre l'intolérance et promouvoir la diversité dans l'éducation scolaire.

demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'un statut temporaire ou humanitaire afin d'améliorer leur situation générale.

53. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour dispenser à tous les agents en contact avec des demandeurs d'asile et des réfugiés une formation aux droits de l'homme et les sensibiliser à la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle leur recommande aussi de davantage sensibiliser le grand public à la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile.

- **Immigrés**

54. Le nombre d'immigrés en Moldova demeure faible. En 2006, 13 000 immigrés ont été enregistrés dans le pays et 1 481 non-ressortissants sans statut juridique ont été arrêtés. Pour le moment, Moldova est davantage un pays d'émigration que d'immigration ; d'après les estimations, 20 % environ de la population moldave vit à l'étranger, résidant légalement ou illégalement dans des pays voisins, en Russie et en Europe occidentale. Les immigrés qui vivent en Moldova viennent essentiellement d'autres pays de la CEI mais quelques-uns viennent aussi d'Afrique et d'Asie. Parmi ces derniers on compte des personnes qui ont leur résidence permanente en Moldova depuis de nombreuses années, sont mariées à des ressortissants moldaves et ont des enfants moldaves.
55. Des représentants d'immigrés ont expliqué qu'il reste beaucoup d'obstacles à une pleine intégration dans la société moldave, même pour les personnes arrivées dans le pays il y a plus de dix ans. Un premier obstacle tient à la lourdeur et au coût de la procédure d'obtention de permis de résidence permanents. L'acquisition de la nationalité par la naturalisation pose aussi des problèmes, en particulier aux apatrides¹⁸. Une autre difficulté tient à l'attitude générale de certains membres de la population majoritaire envers les immigrés d'Afrique et d'Asie. Si les violences physiques à caractère raciste sont rares en Moldova, les cas de violence verbale à connotation raciste, sous forme d'injures proférées dans la rue ou dans des lieux ouverts au public, seraient quotidiens, et viseraient non seulement des adultes mais aussi des enfants, par exemple à l'école. Des représentants d'immigrés insistent sur la difficulté de trouver un emploi, même en étant très qualifié, ce qui s'explique non seulement par un marché du travail généralement tendu mais aussi par le fait que les employeurs hésitent à embaucher des non-ressortissants, en particulier s'ils viennent de pays qui n'appartiennent pas à la CEI. Toutefois, avec une exception restée sans succès¹⁹, les personnes qui ont été victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi ont hésité à saisir la justice. L'ECRI note avec préoccupation des allégations provenant de différentes sources selon lesquelles les non-ressortissants, en particulier ceux qui viennent d'Afrique et d'Asie, sont victimes de profilage racial de la part de policiers, en particulier sous forme de vérifications d'identité abusives et répétitives auxquelles s'ajoutent parfois des demandes de pots de vin. Il semblerait que certains policiers en contact avec des Africains et des Asiatiques les injurient, voire les maltraitent. Apparemment toutefois, le comportement général des policiers envers les immigrés se soit légèrement amélioré ces dernières années²⁰. D'une manière générale, les ONG ont souligné la nécessité d'une politique nationale d'intégration des immigrés en Moldova.

¹⁸ Voir ci-dessus, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales, - Loi sur la nationalité.

¹⁹ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

²⁰ Voir également ci-dessus, Conduite des représentants de la loi.

Recommandations:

56. L'ECRI recommande aux autorités moldaves d'adopter une politique générale d'intégration pour tous les immigrés. Les mesures d'intégration pourraient comprendre des mesures visant à simplifier la procédure d'acquisition de la nationalité et les demandes de permis de résidence, l'enseignement des langues, la formation et d'autres mesures d'insertion sur le marché du travail et la formation des fonctionnaires en contact avec des immigrés.
57. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de renforcer leurs efforts pour sensibiliser la société en général à la contribution des immigrés à la culture et à la société moldaves et à la nécessité de lutter contre les attitudes intolérantes à l'égard des immigrés.
58. L'ECRI exhorte les autorités moldaves à suivre la situation pour repérer les cas éventuels de discrimination raciale dont des immigrés venant d'Afrique et d'Asie feraient l'objet de la part d'employeurs et de membres de la population majoritaire ainsi que de policiers et, s'il y a lieu, à prendre toutes les mesures appropriées pour y remédier en accordant une réparation aux victimes et en sanctionnant les responsables.

Groupes vulnérables

- Communautés roms

59. Dans son second rapport, l'ECRI a invité les autorités moldaves à identifier et à éliminer toute discrimination à l'encontre des Roms, en appliquant les dispositions de droit constitutionnel, pénal, civil et administratif destinées à lutter contre la discrimination. Elle leur a aussi recommandé de veiller à ce que le Décret n° 131, adopté en février 2001, pour « créer les conditions nécessaires au développement socioculturel des Roms » soit dûment mis en oeuvre. Elle a souligné l'importance d'impliquer les Roms, particulièrement lorsque différentes mesures les concernant sont adoptées et mises en oeuvre.
60. L'ECRI juge préoccupant que globalement, la situation des Roms en Moldova ne se soit pas améliorée depuis la publication de son rapport précédent. D'après le recensement de 2004, on compte environ 12 200 Roms en Moldova, même si d'après certaines estimations, ce chiffre pourrait être supérieur à 20 000. La majorité des Roms doit faire face à de nombreuses difficultés qui se traduisent par la marginalisation des communautés roms en Moldova. L'ECRI déplore que de nombreux Roms vivent encore dans des conditions extrêmement difficiles.
61. D'après certaines allégations, certains Roms seraient empêchés d'accéder à l'emploi et à des lieux ouverts au public en raison de leur origine ethnique. La question de l'accès à l'éducation des enfants roms est traitée ci-dessous²¹. Les médias joueraient un rôle dans l'attitude négative de la population à l'égard des Roms. Certains articles de presse ont tendance à perpétuer les préjugés racistes et les stéréotypes à l'encontre des Roms bien que d'autres essaient d'attirer l'attention du public sur les problèmes des Roms sous un angle positif. La police exercerait aussi une discrimination à l'égard des Roms, en particulier en les arrêtant et en les soumettant à des contrôles d'identité sur place²². L'ECRI note avec intérêt que les ONG roms essaient de plus en plus d'attirer l'attention des autorités sur le problème général de la discrimination et du racisme à l'égard des Roms. Par exemple, à la suite d'indications données par un certain nombre de

²¹ Voir ci-dessous, Partie II : Questions spécifiques : Lutter contre le racisme et l'intolérance dans et à travers l'éducation scolaire : - Accès à l'éducation des enfants roms.

²² Voir également ci-dessous, les recommandations formulées dans la partie intitulée : Conduite des représentants de la loi.

Roms, une ONG a procédé très récemment à des vérifications pour prouver que les Roms se voyaient refuser l'accès à certains cafés et restaurants, au seul motif de leur origine ethnique. Sur la base de témoignages et d'enregistrements, les ONG roms n'ont jusqu'à présent utilisé que des recours non judiciaires au nom des victimes, par exemple en demandant la médiation de l'Ombudsman²³. Elles ont expliqué qu'elles préféraient éviter pour le moment les recours judiciaires, en raison en partie de l'absence de dispositions civiles et administratives claires dans ce domaine²⁴ et également des faiblesses du système judiciaire actuel²⁵.

62. L'ECRI note toutefois avec satisfaction que certaines initiatives ont été prises pour surveiller la situation des Roms dans plusieurs domaines de la vie et mettre en place un réseau de médiateurs socio-sanitaires pour les aider à avoir accès aux soins de santé. Ces initiatives ont été prises par des ONG roms qui ont précisé avoir besoin d'un plus grand soutien politique et financier de l'Etat pour pouvoir réellement contribuer à résoudre les problèmes auxquels la population rom se heurte.
63. L'ECRI se félicite de la décision du Gouvernement moldave d'adopter le Plan d'action en faveur des Tsiganes/Roms de la République de Moldova pour la période 2007-2010 (Décision n° 1453 du 21 décembre 2006). Cette Décision remplace le Décret n° 131, adopté en février 2001, qui visait à « créer les conditions nécessaires au développement socioculturel des Roms ». Le Plan d'action actuel comporte des mesures visant à améliorer la situation des Roms dans les domaines de l'emploi, de la santé, de la culture et de l'éducation. L'ECRI note cependant que le Plan d'action ne prévoit pas de mesures particulières pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale à l'égard des Roms alors que ces comportements semblent jouer un rôle dans les difficultés auxquelles les Roms se heurtent, en particulier dans l'accès à l'emploi ou à l'éducation.
64. Le Plan d'action prévoit que des fonds lui seront affectés en fonction des moyens financiers de l'Etat. L'ECRI a été informée qu'en 2007 l'Etat ne lui a pas alloué de fonds et qu'il n'est pas certain de pouvoir le faire en 2008. On imagine difficilement comment un Plan d'action de ce type pourrait donner des résultats concrets si l'Etat ne donne pas aux organes chargés de l'appliquer des moyens financiers suffisants. Il faut espérer que la situation s'améliorera dans les années à venir.

Recommandations:

65. L'ECRI encourage vivement les autorités moldaves à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les membres des communautés roms à trouver un emploi. Il est impératif que la politique visant à faciliter l'emploi des Roms s'accompagne de mesures interdisant tout comportement discriminatoire de la part d'employeurs refusant d'embaucher des Roms au motif de leur origine ethnique.
66. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale à l'égard des Roms en ce qui concerne l'accès aux biens et services et aux lieux ouverts au public, en s'assurant en particulier que tout est fait pour remédier à tout acte discriminatoire dans ces domaines.

²³ Voir ci-dessus, Organes spécialisés et autres institutions, - les Avocats parlementaires (Ombudsman).

²⁴ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

²⁵ Partie II - Questions spécifiques : - Les difficultés dans la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

67. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de dûment appliquer le Plan d'action en faveur des Tsiganes/Roms de la République de Moldova (2007-2010). Les autorités devraient fournir toutes les ressources humaines et financières à cette fin.

– **Groupes religieux minoritaires**

68. Comme l'ECRI l'a déjà noté dans son second rapport, les chrétiens orthodoxes représentent plus de 90 % de la population moldave. Le reste de la population comprend d'autres chrétiens, des juifs, des musulmans et des membres d'autres confessions. Une nouvelle Loi sur les cultes religieux est entrée en vigueur le 18 août 2007 et a remplacé l'ancienne Loi sur les cultes de 1992. L'article 15 de la nouvelle loi dispose que les cultes religieux sont séparés de l'Etat et égaux devant la loi et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination. D'après le même article, l'Etat reconnaît l'importance particulière et le rôle primordial du culte chrétien orthodoxe et de l'Eglise orthodoxe moldave dans la vie, l'histoire et la culture du pays. La nouvelle loi énonce la procédure d'enregistrement des cultes et celle d'enregistrement des différentes paroisses relevant de ces cultes.
69. L'enregistrement de plusieurs groupes religieux minoritaires demeure un problème épineux en Moldova. Dans son rapport précédent, l'ECRI a noté qu'à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'Eglise métropolitaine de Bessarabie avait finalement été enregistrée en tant que culte au niveau national en 2002. Cette église se heurte toutefois encore à des difficultés pour faire enregistrer des paroisses au niveau local même si la situation s'améliore au fil des années. D'autres groupes ont pour finir été enregistrés, après un certain laps de temps, comme l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (Mormons) en 2006, mais certains groupes attendent toujours. Le 27 février 2007, la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré que le refus d'enregistrer la Vraie Eglise orthodoxe était contraire à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit la liberté de religion²⁶. Pour le moment, aucun groupe religieux musulman n'a été enregistré même si deux associations différentes ont déposé, à plusieurs reprises, une demande auprès des pouvoirs publics²⁷. L'ECRI note que d'après des représentants musulmans, le nombre de musulmans en Moldova est d'environ 30 000 alors que d'après le recensement de 2004, il n'est que de 1 667.
70. Selon de nombreuses sources, la procédure d'enregistrement applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les cultes religieux était par trop bureaucratique, voire arbitraire. Il faut espérer que la nouvelle loi entrée en vigueur très récemment facilitera la procédure d'enregistrement et réglera les problèmes qui demeurent dans ce domaine. L'ECRI note que les conditions fixées pour être enregistré ont été quelque peu simplifiées dans la nouvelle loi. Il n'incombera plus au Service national pour les affaires religieuses, voué à disparaître, d'enregistrer une confession mais au ministère de la Justice. L'ECRI se déclare cependant préoccupée par le fait que seules les organisations religieuses comptant au moins 100 citoyens moldaves parmi leurs membres fondateurs sont autorisées à s'enregistrer (article 19-d de la Loi), une condition difficile à remplir pour les petits groupes religieux.

²⁶ Affaire Biserica Adevărat Ortodoxă din Moldova contre Moldova, requête n° 952/03.

²⁷ En 2002, le *Carmuirea Spirituala Musulmanilor din Republica Moldova* a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme mais la requête a été jugée irrecevable au motif que le requérant n'avait pas produit un document exigé par la loi lorsqu'il avait sollicité la reconnaissance des autorités nationales. La Cour européenne a estimé que cette exigence n'était pas disproportionnée en vertu de l'article 9 de la CEDH. CEDH, décision du 14 juin 2006, *Carmuirea Spirituala Musulmanilor din Republica Moldova contre Moldova*, Requête n° 12282/02. Depuis, une nouvelle demande a été présentée aux autorités apparemment avec le document en question mais à ce jour, elle n'a pas abouti.

Recommandations:

71. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de s'assurer que les membres de groupes religieux minoritaires peuvent exercer pleinement leur liberté de religion, conformément à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme. A cette fin, les autorités devraient prendre des mesures pour améliorer le mécanisme d'enregistrement de manière à éviter une bureaucratie excessive et l'arbitraire.
72. Les autorités moldaves ont rappelé que conformément à la loi, l'absence d'enregistrement n'empêche pas les membres d'un groupe religieux de pratiquer collectivement leur religion. La seule conséquence est la suivante : ces membres ne peuvent bénéficier du statut d'entité juridique ni des droits particuliers qui y sont associés. Toutefois, l'ECRI a reçu des allégations selon lesquelles la police et d'autres autorités s'immiscent parfois dans les activités religieuses de groupes religieux au motif que ces derniers ne sont pas enregistrés même si l'enregistrement ne devrait pas être une condition préalable pour pouvoir exercer ces activités. Par exemple, les communautés musulmanes ont été poursuivies de manière injustifiée par des représentants des forces de l'ordre au titre de l'article 200 du Code des infractions administratives qui interdit l'intolérance religieuse, parce qu'elles pratiquaient leur culte dans des locaux privés ; or ce droit est indépendant de tout enregistrement. Il est exact que dans certains cas, les instances judiciaires ont ordonné la fin de la procédure estimant qu'elle n'était pas fondée juridiquement. Les Avocats parlementaires (Ombudsman) suivent actuellement la situation et ont demandé aux autorités chargées de veiller au respect de la loi de prendre des mesures pour éviter toute nouvelle interprétation erronée de cette disposition. Les représentants musulmans se plaignent aussi que faute en partie d'être reconnus, leurs requêtes pour avoir une véritable mosquée à Chisinau où prier ou pour pouvoir organiser des enterrements selon le rite musulman ne sont pas pour le moment prises en compte malgré leurs demandes répétées.
73. D'après certaines allégations, des personnes appartenant à des confessions autres que la religion majoritaire sont parfois victimes de harcèlement de la part de membres de la population majoritaire ou de membres de l'église majoritaire, notamment dans les zones rurales. Les allégations provenant de nombreuses sources selon lesquelles les musulmans, et dans une moindre mesure d'autres groupes religieux minoritaires, font l'objet de harcèlement de la part des autorités et en particulier de la police sont encore plus inquiétantes. Par exemple, des cas de vérifications abusives d'identité lors de la prière du vendredi à Chisinau ont été signalés. La pression que les représentants de la loi exercent sur les groupes musulmans se serait accrue sans véritable justification depuis les attentats terroristes survenus le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis²⁸. Médias

Recommandations:

74. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de trouver, dans les meilleurs délais, après avoir dûment consulté les groupes intéressés, des solutions pour lever tous les obstacles auxquels les membres des communautés musulmanes souhaitant pratiquer leur religion se heurtent. A cet égard, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans qui donne des indications détaillées sur les mesures qui devraient être prises dans ce domaine.
75. L'ECRI recommande de former les représentants des forces de l'ordre à l'application de la législation existante et de celle récemment adoptée concernant

²⁸. Voir également ci-dessous, Conduite des représentants de la loi.

les cultes religieux afin d'éviter à l'avenir toute interprétation erronée qui pourrait porter atteinte à la liberté de religion.

76. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour lutter effectivement contre les manifestations d'intolérance religieuse des membres de la population majoritaire ou le harcèlement de la police et d'autres autorités à l'encontre des membres de certains groupes religieux. Les autorités devraient veiller à ce que les responsables de ces actes soient dûment poursuivis et sanctionnés conformément à la législation moldave.
77. En ce qui concerne les communautés juives, les représentants juifs et d'autres sources signalent des cas de profanation de cimetières et de tombes juifs mais ils estiment qu'il est difficile de savoir s'il s'agit de simple vandalisme ou d'actes antisémites. Les autorités ont enquêté mais n'ont pu établir le caractère antisémite de ces actes. L'ECRI a aussi reçu des informations selon lesquelles dans certains cas du matériel antisémite a été publié sur l'Internet, dans des articles de presses ou dans des livres, prenant parfois la forme de négation de l'Holocauste, même si ces cas sont plutôt rares. Le Ministère public lui a toutefois fait savoir qu'il n'avait, à ce jour, reçu aucune plainte à ce sujet²⁹.
78. Un autre problème soulevé en particulier par des représentants des communautés juives mais concernant aussi d'autres groupes religieux minoritaires est celui de la restitution des biens religieux confisqués par les régimes précédents. Il ne semble pas qu'une législation régisse la restitution de ces biens, ce qui pèse sur les discussions actuellement menées avec les autorités à ce sujet. Les autorités moldaves ont informé l'ECRI qu'à la suite de la déclaration d'indépendance, les propriétés de l'Etat ont été privatisées conformément aux dispositions juridiques. Par conséquent, elles considèrent qu'une restitution *in integrum* serait pratiquement impossible.
79. D'un point de vue positif, l'ECRI se réjouit d'apprendre que le Président de la République a participé à plusieurs manifestations en hommage aux victimes de l'Holocauste en Moldova au cours desquelles il a condamné l'antisémitisme. Certains monuments commémoratifs de l'Holocauste ont été érigés à Chisinau et dans d'autres parties du pays. Des représentants juifs ont toutefois expliqué que ces monuments commémoratifs et certains monuments religieux sont menacés par des permis de construire qui seraient apparemment accordés sans qu'il soit véritablement tenu compte de leur présence et de leur valeur symbolique.

Recommandations:

80. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de poursuivre leurs efforts pour trouver des moyens de restituer les biens religieux confisqués avant l'indépendance, par exemple par l'adoption d'une législation sur cette question.
81. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de surveiller tous les cas d'antisémitisme et de renforcer leurs efforts pour sanctionner les auteurs d'infractions antisémites. A ce sujet, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme qui donne des indications détaillées sur les mesures qui devraient être prises pour prévenir et sanctionner les actes antisémites.

²⁹ Sur l'application des dispositions de droit pénal interdisant l'antisémitisme, voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

- **Minorités nationales**

82. D'après le recensement de 2004, les minorités nationales représentent environ 24 % de la population de Moldova. Parmi les nombreuses minorités, la minorité ukrainienne représente environ 8,3 % de la population totale, les Russes 5,9 %, les Gagaouzes 4,4 %, les Roumains 2,2 % et les Bulgares 1,9 %. Il existe aussi plusieurs autres groupes plus petits. La loi de 2001 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et sur le statut juridique de leurs organisations a été complétée en 2003 par un Concept sur la politique des nationalités.
83. Chaque minorité nationale en Moldova a des intérêts et des besoins qui lui sont propres. La situation de la communauté rom, par exemple est, d'une manière générale, beaucoup plus difficile que celles des autres minorités³⁰. L'ECRI note toutefois que certains domaines posent problème pour toutes les minorités nationales. Des représentants de plusieurs minorités nationales ont souligné qu'ils souhaiteraient un soutien accru des autorités moldaves dans un certain nombre de secteurs. Ils ont en particulier mentionné la nécessité d'une assistance pour protéger leur patrimoine culturel et linguistique, et dans certains cas religieux³¹. A cet égard, l'ECRI note que la langue et la culture des minorités n'apparaissent pas suffisamment dans les médias écrits et autres. Par exemple, sur les chaînes de télévision publique, certains programmes sont consacrés aux problèmes des minorités et sont diffusés dans les langues de ces dernières mais ils sont rares et fluctuants. Depuis le dernier rapport, le temps d'antenne alloué à ces programmes a augmenté et baissé à plusieurs reprises et les tranches horaires changent constamment. La législation sur les minorités nationales dispose que dans les régions où elles représentent une partie importante de la population, les minorités devraient pouvoir communiquer avec les autorités publiques dans leur propre langue. Dans la région autonome de Gagaouzie–Yeri, la loi précise que trois langues peuvent être utilisées dans les relations avec les autorités publiques, le gagaouze, le russe et le moldave. Elle prévoit aussi une représentation proportionnelle des minorités nationales dans les organes publics. Dans la pratique, cependant, la pleine application de ces principes continue de se heurter à de nombreux obstacles. Le Bureau pour les relations interethniques organise en partenariat avec des ONG des manifestations culturelles dans tout le pays, et notamment un festival ethnoculturel annuel à Chisinau. Toutefois, l'insuffisance du soutien financier accordé par l'Etat demeure un obstacle majeur au plein développement des cultures des minorités.
84. Un autre point qui préoccupe l'ECRI est l'absence de maîtrise du moldave, la langue officielle, par les membres des minorités nationales. Dans son second rapport adopté en 2002, l'ECRI a souligné les tensions existant lors de l'adoption du rapport concernant le rôle et l'emploi des langues en Moldova, et en particulier la nécessité de trouver un équilibre entre le moldave, la langue officielle, et le russe qui continue de jouer le rôle de moyen de communication interethnique. L'ECRI avait alors précisé que la question de la langue servait de substitut à un débat démocratique sur les questions politiques et économiques. Au moment où le présent rapport a été rédigé, les tensions politiques liées aux problèmes linguistiques demeuraient même si elles étaient moins apparentes. L'ECRI regrette que malgré les quelques mesures prises par les autorités et d'autres initiatives appuyées par des organisations intergouvernementales, le nombre des personnes appartenant à des minorités nationales qui maîtrisent mieux le

³⁰ Voir ci-dessus, Groupes vulnérables : – Communautés roms.

³¹ En ce qui concerne les communautés juives, voir également ci-dessus, Groupes vulnérables : – Groupes religieux minoritaires.

moldave ne semble pas avoir augmenté³². Compte tenu des nombreuses minorités linguistiques en Moldova, l'ECRI estime qu'il convient d'être particulièrement attentif au problème de la langue, aspect essentiel d'une intégration réussie dans la société moldave. L'Etat devrait veiller à offrir aux citoyens moldaves l'opportunité d'apprendre le moldave pour pouvoir s'intégrer dans la société et bénéficier d'une véritable égalité des chances tout en évitant une assimilation qui priverait les minorités ethniques de la possibilité ou de la capacité d'employer leur propre langue.

Recommandations:

85. L'ECRI encourage vivement les autorités moldaves à offrir à ceux qui le souhaitent davantage de possibilités d'apprendre le moldave. A cette fin, des cours du soir ou des stages linguistiques professionnels d'un coût abordable pourraient être prévus.
86. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à préserver et à encourager les cultures et les langues minoritaires. A cet égard, elle leur recommande à nouveau de ratifier aussi rapidement que possible la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires³³.

Climat d'opinion

87. L'ECRI a reçu des informations inquiétantes selon lesquelles certains médias, responsables politiques et membres du grand public tiendraient des propos intolérants à l'égard de plusieurs groupes minoritaires dont les immigrés, les Roms, les Juifs et toute personne n'étant pas d'origine moldave ou encore des personnes d'origine ethnique mixte ou n'observant pas le culte orthodoxe chrétien, religion dominante en Moldova. Les extrémistes russes ou les extrémistes moldaves pro-russes d'une part et les extrémistes moldaves pro-roumains d'autre part ont parfois réussi à ternir le débat général sur les questions politiques, linguistiques et historiques en tenant des propos intolérants à l'égard de l'autre camp mais aussi de certains groupes ethniques ou religieux comme les Roms ou les Juifs. Certains responsables politiques et médias tirent parti du sentiment nationaliste croissant en Moldova, qui vise inévitablement les groupes minoritaires. L'ECRI note que les activités et discours ultranationalistes et religieux radicaux visent essentiellement les personnes au motif de leur orientation sexuelle mais également que la xénophobie et l'intolérance vis-à-vis de petits groupes religieux et de certains groupes ethniques relèvent, même si elles sont pour le moment moins visibles, de ces tendances extrémistes. L'ECRI se déclare préoccupée par les effets négatifs qu'un discours stigmatisant des minorités visibles et d'autres groupes minoritaires aux fins de gains politiques ou autres ont sur la manière dont ces groupes minoritaires sont perçus par la population majoritaire. De telles expressions ne peuvent que favoriser un climat d'intolérance et de xénophobie générales dans le pays. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur des indications selon lesquelles l'Eglise orthodoxe moldave, à laquelle adhère plus de 90 % de la population moldave, n'a pas toujours joué le rôle qu'elle aurait dû jouer pour promouvoir la tolérance parmi ses fidèles.
88. L'ECRI note le fait que les problèmes de racisme et de discrimination raciale ne sont généralement pas considérés comme des problèmes sérieux par les membres de la société moldave, lié à une absence de sensibilisation à ces questions. Il est vrai que la société moldave est souvent qualifiée de tolérante

³² Voir également ci-dessous, Partie II - Questions spécifiques : Lutter contre le racisme et l'intolérance dans et à travers l'éducation scolaire : – Accès à l'éducation des enfants appartenant à des minorités nationales.

³³ Voir également ci-dessus, Instruments juridiques internationaux.

mais certaines questions évoquées dans le présent rapport laissent entrevoir un problème de connaissance de ce qu'est, en général, une déclaration ou un acte raciste ou, à défaut, intolérant. Le racisme est souvent perçu en Moldova comme une notion qui ne couvre que les atteintes les plus flagrantes aux droits de l'homme comme la ségrégation consacrée par l'Etat, l'apartheid ou le nazisme. Or, le racisme et la discrimination raciale sont en constante évolution. Ils peuvent aussi prendre d'autres formes et par exemple viser des groupes aux motifs non seulement de leur race³⁴ mais aussi de leur couleur de peau, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, ou associer ces différents motifs, et peuvent se manifester de manière plus subtile mais néanmoins tout aussi nocive dans la vie quotidienne. Par exemple, dans d'autres parties du présent rapport, il est fait mention d'autres formes de racisme qui doivent être combattues comme il se doit, comme les agressions verbales racistes dont les immigrés originaires de pays africains et asiatiques³⁵ sont victimes quotidiennement ou le harcèlement que la police fait subir aux musulmans³⁶. Il est impératif que les autorités et la société moldaves en général prennent conscience des diverses dimensions du racisme et de l'intolérance qui y est associée ainsi que de la discrimination raciale, ethnique ou religieuse dans la vie quotidienne moldave.

Recommandations:

89. L'ECRI encourage les autorités moldaves à bien sensibiliser les médias, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, à la nécessité d'éviter que les reportages contribuent à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet envers les membres de groupes minoritaires visibles, dont les Roms et d'autres groupes ethniques, les groupes religieux minoritaires et les non-ressortissants.
90. L'ECRI souligne que les responsables politiques doivent résister à la tentation d'aborder les questions relatives aux groupes minoritaires qui vivent dans le pays sous un angle négatif. Les partis politiques devaient aussi s'élever fermement contre toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie. L'ECRI recommande de consacrer un débat parlementaire annuel au thème du racisme et de l'intolérance auxquels les membres de groupes minoritaires sont confrontés en Moldova.
91. L'ECRI recommande aux autorités moldaves de prendre des mesures pour sensibiliser le grand public au problème du racisme et de l'intolérance en Moldova. La nécessité de lutter contre la discrimination raciale devrait aussi être soulignée dans ce contexte ainsi que celle d'accepter et de promouvoir la diversité culturelle. Cette démarche pourrait donner lieu à un plan national d'action plus général contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Conduite des représentants de la loi

92. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves d'envisager la création d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme par la police.
93. L'ECRI note avec préoccupation que certains représentants des forces de l'ordre auraient toujours des comportements contraires à la loi - arrestations arbitraires,

³⁴ Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, l'ECRI rejette les théories fondées sur l'existence de «races» différentes. Cependant, afin d'éviter de laisser sans protection juridique les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme appartenant à une «autre race», l'ECRI utilise ce terme dans le présent rapport.

³⁵ Voir ci-dessus, Groupes vulnérables – Immigrés.

³⁶ Voir ci-dessus, Groupes vulnérables – Groupes religieux minoritaires.

usage excessif de la force, mauvais traitements, et même torture. De plus, la corruption au sein des forces de l'ordre serait courante. L'ECRI note en particulier avec une vive préoccupation les allégations selon lesquelles le recours de la police à des pratiques discriminatoires envers certains groupes minoritaires comme les Roms, les musulmans et les immigrés originaires de pays africains et asiatiques demeure fréquent, même si la situation des immigrés s'améliore légèrement sur ce point³⁷. La pratique la plus signalée est celle des contrôles d'identité anormalement nombreux auxquels les membres de ces groupes doivent se soumettre dans la rue mais l'ECRI a également reçu des informations concernant des plaintes pour injures racistes et autres formes de comportement abusif à caractère raciste de la part des policiers.

94. L'ECRI note que les autorités moldaves ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre les comportements illicites des représentants des forces de l'ordre. Par exemple, un Code de déontologie pour la police a été adopté en 2006. L'ECRI note que malgré les allégations de cas de comportement abusif à caractère raciste de la part de la police, aucune plainte officielle n'a été déposée à ce titre auprès du Service de sécurité de la police, du Procureur ou de l'Ombudsman. D'après des ONG cependant, lorsqu'une personne a le courage de porter plainte contre un policier pour violation des droits de l'homme en général, l'enquête débouche encore trop rarement sur une sanction, ce qui ne fait que renforcer l'impression que les représentants des forces de l'ordre bénéficient d'une certaine impunité.

Recommandations:

95. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de prendre des mesures complémentaires pour mettre un terme à toutes les formes de comportement abusif à motivation raciste de la police. Il est important que les autorités moldaves fassent clairement comprendre à la population qu'un tel comportement ne saurait être toléré et sera sanctionné. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités moldaves de créer un organe indépendant de la police et du parquet, qui serait chargé d'enquêter sur les cas présumés de discrimination raciale et de comportement abusif à caractère raciste de la police. L'ECRI recommande également aux autorités de veiller à ce que les auteurs de ces actes ou comportements soient sanctionnés de façon appropriée.
96. L'ECRI exhorte en particulier les autorités moldaves à prendre des mesures pour interdire le profilage racial par la police. Elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police qui donne des lignes directrices dans ce domaine.
97. L'ECRI encourage vivement les autorités moldaves à allouer toutes les ressources nécessaires aux représentants des forces de l'ordre pour leur permettre d'opérer dans de bonnes conditions, dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes qu'ils arrêtent ou avec lesquelles ils entrent en contact, ce qui suppose au préalable d'améliorer la formation aux droits de l'homme et de sensibiliser aux questions de racisme et de discrimination raciale. Il conviendrait aussi de mettre davantage l'accent sur la formation à la diversité culturelle.

Suivi de la situation

98. L'ECRI s'inquiète de l'absence d'informations suffisamment détaillées sur la situation des divers groupes minoritaires en Moldova. Certaines mesures ont été

³⁷ Voir ci-dessus : Réception et accueil des non-ressortissants, - Immigrés ; Groupes vulnérables : - Communautés roms ; - Groupes religieux minoritaires.

prises pour améliorer les choses dans ce domaine. Toutefois l'absence de moyens financiers fait gravement obstacle à toute évolution dans le secteur de la recherche scientifique, des statistiques, des sondages d'opinion et d'autres formes de suivi. De l'avis de l'ECRI, la collecte de données ventilées en fonction de l'origine ethnique faciliterait l'identification des domaines dans lesquels il existe des discriminations raciales directes ou indirectes et la recherche des meilleurs moyens possibles pour lutter contre ces formes de discrimination.

Recommandations:

99. L'ECRI encourage vivement les autorités moldaves à examiner les moyens de créer un système complet et cohérent de collecte de données de manière à évaluer la situation des différents groupes minoritaires en Moldova et à mesurer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale. Elle leur recommande de collecter des informations pertinentes ventilées par catégories comme l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité dans les différents domaines d'action et de veiller à ce que cette collecte soit, dans tous les cas, effectuée dans le respect absolu des principes de confidentialité, de consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire par l'individu de son appartenance à un groupe déterminé. En outre, ce système de collecte de données devrait tenir compte de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

Zone ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités moldaves

100. En ce qui concerne la région de l'est (transnistrienne) de Moldova (connue sous le nom de « Transnistrie »), à la suite de la déclaration d'indépendance de Moldova le 23 juin 1990, l'autoproclamée « République de Transnistrie » a vu le jour le 2 septembre 1990. Comme la région de la Transnistrie ne se trouve pas sous le contrôle effectif des autorités moldaves auxquelles s'adresse le présent rapport, l'ECRI n'examinera pas la situation de cette région. Dans le cadre de sa mission, elle tient cependant à faire part de son inquiétude face aux informations faisant état de violations des droits de l'homme en Transnistrie, et plus particulièrement de discrimination en matière d'éducation et de liberté religieuse³⁸.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Les difficultés dans la mise en oeuvre de la législation visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale

101. Dans plusieurs parties du présent rapport, l'ECRI décrit la législation existante qui offre en principe un cadre favorable à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en Moldova. Néanmoins, le principal problème relevé par l'ECRI en Moldova concerne la mauvaise application de la loi dans de nombreux domaines importants pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'explication qui a parfois été donnée à l'ECRI est que, si la loi n'est pas appliquée, c'est parce qu'il n'y a quasiment pas d'intolérance dans le pays. Toutefois, cette explication ne correspond pas à la description faite dans d'autres parties du présent rapport de problèmes de racisme et de discrimination raciale auxquels seraient confrontés plusieurs groupes minoritaires. Il est donc urgent de résoudre certains problèmes généraux pesant sur l'état de droit et la protection des droits de l'homme en Moldova afin de s'attaquer du même coup à ceux qui sont plus directement liés au racisme et à la discrimination raciale.

³⁸. Voir également ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

102. Les représentants des groupes minoritaires ont expliqué que souvent, ils ne peuvent pas exercer leurs droits en raison de la qualité médiocre des services publics en général, en particulier de l'administration de la justice. Le fonctionnement des services publics est loin d'être satisfaisant, en raison notamment de la faiblesse des salaires des fonctionnaires, de la rotation rapide du personnel et du manque de moyens financiers de l'Etat. Le caractère arbitraire des décisions, la corruption et les pots-de-vin seraient également monnaie courante dans de nombreux services. Malgré les efforts accrus du gouvernement pour combattre ces pratiques, il est largement admis qu'elles prévalent dans la société moldave. Cette situation désavantage les personnes qui ne disposent pas des relations ou des moyens permettant d'accéder aux services publics, personnes parmi lesquelles on trouve un nombre comparativement plus large de membres de groupes minoritaires. Concernant les allégations d'actes d'intolérance ou de discrimination raciale de la part du grand public, lorsqu'on leur demande pourquoi les victimes ne portent pas plainte auprès de la police ou du procureur, les ONG de défense des droits de l'homme répondent que ces victimes sont dissuadées de le faire et que, dans certains cas extrêmes, elles craignent même de rencontrer des problèmes similaires avec ces institutions. De manière générale, les autorités moldaves sont conscientes de ces problèmes et de la nécessité de réformer en profondeur le système. De nombreuses mesures ont déjà été prises à cette fin depuis quelques années. L'ECRI note en particulier que plusieurs formations ont été organisées par des ONG ou des organisations internationales à l'intention des fonctionnaires dans le but d'améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme. Des mesures de lutte contre la corruption ont également été prises ces dernières années par les autorités, telles que l'adoption d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption (2007-2009).
103. En plus des problèmes d'indépendance du système judiciaire pénal, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales ont fait état de problèmes graves de fonctionnement et d'équité du système judiciaire en général. Par exemple, le droit à l'interprétation et à la traduction de documents en cas de procédure judiciaire est capital pour les minorités ethniques et les immigrés qui souhaiteraient obtenir réparation à la suite d'une violation de leurs droits fondamentaux. Cependant, bien que la loi prévoie le droit à l'interprétation et à la traduction de documents pour ceux qui en ont besoin, elle n'est pas appliquée ou, lorsqu'elle l'est, la qualité de la traduction ou de l'interprétation est souvent si médiocre qu'elle compromet l'équité de l'ensemble de la procédure. L'ECRI note avec intérêt que les autorités moldaves ont pris des mesures pour renforcer la qualité et l'indépendance du système judiciaire en créant, par exemple, en 2006, un Institut national de la justice chargé de la formation initiale des juges et des procureurs et en adoptant en 2007 une loi sur l'aide juridique gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens financiers de se faire assister d'un conseil. Ces mesures sont bienvenues mais doivent être complétées par d'autres initiatives. Il est aussi urgent de résoudre la question épineuse de la non-exécution des décisions de justice.
104. Les autorités moldaves ont informé l'ECRI qu'elles suivent de près la mise en œuvre des lois adoptées. La Commission parlementaire chargée des droits de l'homme et des minorités nationales a constitué un groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre de la législation en matière de droits de l'homme.

Recommandations:

105. L'ECRI exhorte les autorités moldaves à veiller à ce que les dispositions visant à combattre le racisme et l'intolérance soient pleinement mises en œuvre, avec tout ce que cela suppose, y compris des ressources humaines et financières suffisantes et régulières. Il importe de s'assurer que toutes les divisions

administratives – au niveau national, régional et local – chargées des différents domaines concernés, s'engagent pleinement dans la mise en oeuvre des lois pertinentes. A cette fin, il est essentiel d'informer tous les fonctionnaires et de leur dispenser des formations sur ces lois.

106. Sachant qu'il faut beaucoup plus de temps pour faire évoluer les mentalités que pour changer la loi, l'ECRI encourage les autorités moldaves à réaffirmer publiquement, aussi souvent que cela sera nécessaire, à quel point il importe de mettre en oeuvre les lois relatives aux droits de l'homme et, plus particulièrement, les dispositions contre le racisme et la discrimination. Elle souligne à nouveau la nécessité d'évaluer régulièrement les résultats réellement obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la mise en oeuvre des textes et d'associer étroitement les membres des groupes minoritaires à l'évaluation, à l'adaptation et à la mise en oeuvre de ces lois.

Lutter contre le racisme et l'intolérance dans et à travers l'éducation scolaire en Moldova

107. Dans cette partie, l'ECRI souhaite attirer l'attention des autorités moldaves sur plusieurs questions qui la préoccupent concernant l'éducation scolaire en Moldova³⁹. Préalablement, l'ECRI note que l'enseignement public est un secteur qui connaît de très graves difficultés principalement liées à la crise socio-économique que traverse le pays depuis son accession à l'indépendance en 1990. En d'autres termes, certains problèmes d'accès à l'éducation évoqués dans cette partie touchent à des degrés divers l'ensemble des élèves et des étudiants de Moldova sans se limiter aux membres de groupes minoritaires. Les principaux problèmes généraux sont le manque d'enseignants et de matériel pédagogique, les conditions déplorables dans lesquelles les écoles doivent fonctionner et la corruption. Le système éducatif public moldave se trouve donc dans une situation générale de crise dont les autorités nationales reconnaissent la gravité.
108. Les autorités moldaves ont déjà établi plusieurs plans d'action visant à remédier, entre autres, aux insuffisances susmentionnées. Elles ont, par exemple, adopté un Plan national d'action intitulé « Education pour tous » (2004-2008). Par ailleurs, une partie entière du Plan national d'action sur les droits de l'homme (2004-2008) cité ci-après est consacrée au droit à l'éducation. Dans ce contexte et compte tenu des efforts que les autorités moldaves envisagent de faire dans un proche avenir en matière d'enseignement public, l'ECRI juge nécessaire d'attirer leur attention sur certaines questions qui – du fait de leur importance au regard de la lutte contre l'intolérance et la discrimination dans le domaine de l'éducation scolaire – devraient figurer dans l'indispensable plan d'action global pour l'amélioration de la situation dans le pays⁴⁰. Ces questions sont celles de l'éducation des enfants roms et des enfants d'autres minorités nationales. L'ECRI insiste également sur la nécessité de renforcer le rôle de l'éducation dans la lutte contre l'intolérance et la promotion de la diversité en Moldova.

- Accès à l'éducation des enfants roms

109. L'ECRI est très préoccupée d'apprendre que la situation des enfants roms vivant en Moldova ne s'est pas améliorée dans le domaine de l'éducation ces dernières

³⁹ En ce qui concerne l'accès à l'éducation dans la région de Transnistrie, voir ci-dessus : Zone ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités moldaves.

⁴⁰ Pour toute cette partie, voir la Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.

années⁴¹. Il est difficile à certaines familles roms qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté d'envoyer leurs enfants à l'école, de payer le matériel scolaire et les vêtements nécessaires ainsi que la nourriture et le transport. Des ONG roms ont également soulevé le problème des stéréotypes et des préjugés racistes qui subsistent parfois chez les enseignants ou les parents non roms et qui découragent les enfants roms d'aller dans des écoles ordinaires. Selon les représentants des Roms, il existe une ségrégation scolaire de fait : certaines écoles situées dans des villages roms sont principalement – si ce n'est exclusivement – fréquentées par des enfants roms. Selon les représentants des Roms, dans ces écoles, les ressources sont encore plus limitées, les conditions matérielles plus dures et le manque d'enseignants qualifiés plus criant qu'ailleurs. C'est pourquoi le taux de scolarisation des enfants roms est généralement faible. Peu d'élèves arrivent à la fin du secondaire et encore moins se lancent dans des études supérieures. Cela a naturellement des conséquences néfastes sur leur avenir, particulièrement en ce qui concerne l'accès à l'emploi.

110. L'ECRI note avec intérêt que les ONG roms essaient, avec l'aide financière d'organisations internationales et en partenariat avec le ministère de l'Education et de la Jeunesse, le Bureau pour les relations interethniques et d'autres services, de lancer des projets pilotes visant à améliorer la fréquentation et les résultats scolaires des enfants roms. Ces projets comprennent une campagne de sensibilisation sur l'éducation des Roms pour réduire les préjugés chez les non-Roms et informer les parents roms sur le système éducatif de manière à combler le fossé entre Roms et non-Roms dans l'accès à l'éducation. La question des Roms et de l'éducation fera l'objet de recherches sur tout le territoire. Les autorités ont également indiqué que, depuis mai 2006, elles ont établi un système de bourses octroyées de préférence aux enfants issus de groupes défavorisés, bourses dont peuvent bénéficier des enfants roms et que certains d'entre eux font actuellement des études grâce à cette aide financière. Cependant, l'ECRI ne connaît pas le nombre exact d'enfants roms qui bénéficient vraiment de cette mesure que des organisations de la société civile ont décrite comme très insuffisante et ne répondant pas aux besoins réels dans ce domaine. Le petit nombre de mesures prises jusqu'à présent par les autorités et leur nature symbolique⁴² ne suffit manifestement pas à combler les désavantages auxquels les Roms sont confrontés dans le secteur éducatif.

Recommandations:

111. L'ECRI exhorte les autorités moldaves à maintenir et à renforcer leurs efforts pour s'assurer que les enfants roms bénéficient de l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation et notamment de la possibilité de suivre une scolarité plus poussée. Dans ce domaine, des mesures devraient être prises d'urgence, à court, moyen et long terme, en concertation avec les représentants des communautés roms et être assorties des ressources humaines et financières nécessaires. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, qui donne des lignes directrices en la matière.

⁴¹ L'ECRI traite de la situation générale des communautés roms dans une autre partie de ce rapport. Voir ci-dessus : Communautés roms. Concernant l'enseignement de la langue et de la culture romani, voir ci-après : Accès à l'éducation des enfants appartenant aux minorités nationales.

⁴² Voir par exemple ci-dessus la partie sur les communautés roms où il est indiqué qu'aucun fond n'a été alloué dans le budget de l'Etat à la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur des Tsigane/Roms de la République de Moldova (2007-2010).

- **Accès à l'éducation des enfants appartenant à des minorités nationales**

112. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves de tout mettre en œuvre pour que l'enseignement de la langue moldave s'améliore nettement afin que les enfants dont la langue maternelle n'est pas le moldave parviennent à une maîtrise suffisante de cette langue à la fin de leur scolarité. Elle a en outre recommandé aux autorités de trouver une solution en matière de politique éducative qui concilie la volonté de promouvoir l'enseignement de la langue officielle avec la nécessité de protéger les langues minoritaires.
113. La situation actuelle concernant l'enseignement de la langue officielle aux enfants appartenant aux minorités nationales n'est pas satisfaisante. Elle souffre du manque de manuels d'apprentissage du moldave comme deuxième langue, du manque d'enseignants et du fait que les enseignants en exercice ne sont pas suffisamment formés. En conséquence, les élèves scolarisés dans des établissements où les enseignements sont partiellement dispensés dans une autre langue n'acquièrent pas une maîtrise suffisante du moldave à la fin de leur scolarité, ce qui compromet l'égalité d'accès à l'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. L'ECRI est préoccupée par des informations selon lesquelles les autorités semblent accorder moins d'importance qu'avant à la nécessité pour tous les citoyens moldaves d'apprendre la langue officielle. La situation est donc loin de s'améliorer dans ce domaine, ce qui est regrettable car la langue officielle est un outil déterminant pour l'intégration de l'ensemble de la société.
114. Selon les représentants des minorités, l'apprentissage par les enfants issus des minorités nationales de leur langue maternelle et de leur culture est également insuffisant. Dans la majorité des écoles publiques, la langue d'enseignement est le moldave. Il y a aussi des écoles pour les minorités, enseignant généralement en russe et, plus rarement, dans une autre langue minoritaire parlée dans le pays. Les autorités ont pris des mesures pour créer, en 2002, une discipline nommée « histoire, culture et traditions du peuple » dans les écoles minoritaires⁴³. Cela offre aux Bulgares, aux Gagaouzes, aux Russes et aux Ukrainiens la possibilité d'en savoir plus sur leur culture, leur histoire et leur langue respectives. Pour d'autres minorités nationales, les autorités ont mis en place un système d'écoles du dimanche, qui permet aux élèves concernés d'assister à des cours équivalents mais seulement dans le cadre d'activités extrascolaires. L'ECRI note que, s'il n'y a pas à ce jour de cours de ce type pour les élèves roms, les autorités envisagent d'en créer. De manière générale, les représentants des minorités nationales ont signalé l'insuffisance de la recherche scientifique et le manque d'outils méthodologiques dans ce domaine, particulièrement pour les langues autres que le russe. Faute de soutien financier suffisant de l'Etat, l'Institut pour les études interethniques créé au sein de l'Académie nationale des sciences n'est pas en mesure de mener ces activités.

⁴³ Concernant l'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités nationales dans les écoles ordinaires, voir ci-dessous : Lutter contre l'intolérance et promouvoir la diversité dans l'enseignement scolaire.

Recommandations:

115. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de poursuivre leurs efforts pour améliorer l'enseignement en moldave pour les enfants des minorités nationales afin de s'assurer qu'à leur sortie du système scolaire, ils bénéficient de l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, qui donne des lignes directrices en la matière. Parallèlement, elle recommande vivement aux autorités moldaves de laisser, dans les écoles minoritaires, suffisamment de place à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires.
116. De manière générale, l'ECRI recommande d'inscrire les mesures relatives à la scolarisation des enfants des minorités nationales, particulièrement les mesures de promotion de l'enseignement du moldave, dans une démarche associant les minorités concernées et tenant compte de leurs intérêts.

- *Combattre l'intolérance et promouvoir la diversité dans l'éducation scolaire*

117. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités moldaves d'améliorer l'éducation aux droits de l'homme des élèves à tous les niveaux de l'enseignement, notamment en ce qui concerne les problèmes de racisme et d'intolérance.
118. L'ECRI a déjà mentionné, dans son précédent rapport, l'existence de deux disciplines – éducation civique et « le droit et nous » – qui constituaient les matières principales pour l'enseignement des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, notamment du principe de non-discrimination et de la nécessité de combattre le racisme et l'intolérance. L'ECRI apprend avec regret que ces deux disciplines qui étaient obligatoires de la cinquième à la neuvième (c'est-à-dire au lycée) sont facultatives depuis l'année scolaire 2006/2007. Le ministère de l'Education et de la Jeunesse a pris cette décision pour alléger des programmes apparemment trop lourds et ce, malgré les critiques de représentants de la société civile et de certains enseignants – sous la forme, par exemple, d'une pétition qui a recueilli 4 000 signatures. Les Avocats parlementaires ont aussi demandé publiquement aux autorités de revoir leur position mais en vain jusqu'à présent. En ce qui concerne les droits individuels, y compris les droits de l'homme, les spécialistes des droits de l'homme partagent le sentiment que la population en général et les enfants en particulier ne sont pas assez sensibilisés et informés. Cette décision semble aussi aller à l'encontre des objectifs louables du Plan national d'action sur les droits de l'homme (2004-2008) qui vise à donner aux enfants scolarisés plus de possibilités d'acquérir des connaissances sur les droits de l'homme. Le Plan prévoit, par exemple, que les droits de l'homme figurent dans les programmes scolaires et universitaires et soient intégrées dans la formation initiale ou continue des enseignants à tous les niveaux.
119. Les autorités ont souligné que beaucoup d'élèves choisissent les deux disciplines susmentionnées, ce qui devrait compenser, selon elles, le caractère facultatif de ces enseignements. Elles ont aussi attiré l'attention sur l'existence de plusieurs activités extrascolaires telles que celles organisées dans le cadre des journées internationales des droits de l'homme qui permettent aux élèves de tous niveaux de se familiariser avec les questions de droits de l'homme et de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Pourtant, en pratique, loin de s'être

améliorée, la situation globale semble s'être détériorée ces dernières années dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme.

Recommandations:

120. L'ECRI recommande vivement aux autorités moldaves de mettre dûment en œuvre le Plan national d'action sur les droits de l'homme qui prévoit des mesures visant à s'assurer que l'éducation aux droits de l'homme fait partie intégrante des programmes scolaires. L'éducation aux droits de l'homme et, plus particulièrement, le principe de non-discrimination et la nécessité de combattre le racisme et l'intolérance, devraient être intégrés dans l'enseignement à tous les niveaux et dans toutes les matières. A cette fin, les enseignants devraient être correctement formés à ces questions. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, qui donne des lignes directrices en la matière.
121. Dans ce contexte, l'ECRI recommande aux autorités moldaves de reconsidérer, en concertation avec les spécialistes des droits de l'homme et les ONG, leur décision de rendre facultatifs les cours d'éducation civique et sur « le droit et nous ».
122. Dans son second rapport, l'ECRI a formulé l'espoir que la réforme des manuels d'histoire – qui était alors en cours d'examen – soit une occasion de supprimer tous les stéréotypes négatifs concernant les groupes minoritaires et d'accroître l'intérêt pour la diversité culturelle de l'ensemble des élèves de Moldova.
123. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI, les autorités moldaves ont commencé à élaborer de nouveaux manuels d'histoire. Le but était de remplacer les cours d'histoire des Roumains et d'histoire universelle par une vision intégrée de l'histoire. Cependant, la réforme de l'enseignement de l'histoire est devenue une question politiquement sensible, notamment parce qu'elle renvoie aux questions d'identité nationale. Les nouveaux manuels ont suscité des critiques de la part de nombreux historiens et responsables politiques, et donné lieu à des protestations et à des manifestations lorsqu'ils ont été utilisés pour la première fois dans les écoles en septembre 2006. Les critiques portaient sur le parti pris politique, la négation de la véritable identité historique des Moldaves, en particulier du rôle de l'identité roumaine sur ce point, et même sur les sentiments anti-Roumains qu'auraient véhiculé ces manuels.
124. Du 14 au 16 juillet 2006, le Conseil de l'Europe a organisé un séminaire en coopération avec le ministère moldave de l'Education sur l'utilisation de perspectives multiples dans l'enseignement de l'histoire. Le séminaire faisait suite à deux analyses critiques (non publiées) des nouveaux manuels d'histoire élaborés à la demande du ministère de l'Education. En réponse aux protestations énergiques, les autorités ont mis sur pied, au sein de l'Académie des sciences de Moldova, une commission spéciale chargée de vérifier si les objections soulevées sont fondées et s'il faut procéder à une révision des manuels. Au moment de l'adoption du présent rapport, la commission n'a pas encore rendu ses conclusions ni formulé de recommandations.
125. Un autre problème lié au contenu des cours d'histoire découle de la place insuffisante accordée à l'histoire et à la culture des minorités nationales en dépit de la tentative des autorités d'améliorer la situation dans les nouveaux manuels d'histoire et dans des disciplines telles que la littérature. Les représentants des minorités nationales ont souligné qu'il importe que tous les élèves des écoles moldaves ordinaires – et pas seulement les enfants appartenant à ces minorités

et scolarisés dans des écoles minoritaires⁴⁴ – soient sensibilisés à l'histoire et à la culture des différentes minorités nationales vivant dans le pays telles que les Ukrainiens, les Bulgares, les Gagaouzes, les Roms et les Juifs. Cela vaut également pour les groupes minoritaires religieux et ethniques arrivés plus récemment dans le pays. A cet égard, l'ECRI note avec intérêt que des projets pilotes ont été lancés par des membres de communautés juives en partenariat avec les autorités moldaves pour enseigner l'Holocauste mais aussi, de manière plus générale, le respect mutuel interethnique. L'ECRI considère que ces initiatives pourraient être étendues à l'ensemble du système scolaire.

Recommandations:

126. Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, l'ECRI recommande aux autorités moldaves de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer des manuels scolaires – d'histoire notamment – tout contenu à caractère raciste ou favorable aux stéréotypes, à l'intolérance ou aux préjugés envers tout groupe minoritaire.
127. L'ECRI recommande également aux autorités moldaves de soumettre les manuels scolaires à un examen régulier – en les modifiant au besoin – pour s'assurer qu'ils reflètent mieux la diversité et la pluralité de la société et, pour ce faire, de tenir compte de la contribution des groupes minoritaires à la société.

⁴⁴ Concernant ce point, voir ci-dessus : Accès à l'éducation des enfants appartenant à des minorités nationales.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Moldova : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 6: Second rapport sur Moldova, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 avril 2003
2. CRI (99) 51: Rapport sur Moldova, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 9 novembre 1999
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (2007) 6 : Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2006
13. CRI(2007) 39 : Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, Conseil de l'Europe, juin 2007
14. CRI (98) 80 rev 4: Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2003
15. Commissaire aux Droits de l'Homme, Rapport sur les suites données aux recommandations du Commissaire aux Droits de l'Homme après sa visite en Moldova du 16 au 20 octobre 2000, extrait du 3ème rapport annuel du Commissaire aux Droits de l'Homme, (CommDH(2003)7), 19 juin 2003
16. Assemblée parlementaire Doc. 10671, Fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova, Conseil de l'Europe, 16 septembre 2005
17. Assemblée parlementaire Recommandation 1810 (2007), Respect des obligations et des engagements par Moldova, Conseil de l'Europe, 2 octobre 2007
18. Assemblée parlementaire Résolution 1572 (2007), Respect des obligations et des engagements par Moldova, Conseil de l'Europe, 2 octobre 2007

19. Assemblée parlementaire Doc. 11374, Respect des obligations et des engagements par Moldova, Conseil de l'Europe, 14 septembre 2007
20. ACFC/SR/II(2004)005: Deuxième rapport de la République de Moldova soumis conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 14 mai 2004
21. ACFC/INF/OP/II(2004)004: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième Avis sur Moldova, adopté le 9 décembre 2004, Conseil de l'Europe, 24 mai 2005
22. Comité des Ministres Résolution ResCMN(2005)8 sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par Moldova, Conseil de l'Europe, 7 décembre 2005
23. CERD/C/MDA/7: Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Reports submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Seventh periodic reports of States parties due in 2006 – Moldova, 6 September 2006
24. The Centre for Human Rights of Moldova, Report on human rights observance in the Republic of Moldova in 2006, Chişinău, 2007
25. Parliamentary Advocate, Newsletter of the Centre for Human Rights of Moldova, January-March 2006, No. 1
26. Directorate for Refugees, Bureau of Migration and Asylum and Ministry of Interior, Informational leaflet, Chişinău, 2007
27. OSCE Mission to Moldova, (Draft) Commentary on the Draft Anti-Discrimination Law, by Lori J. Mann and Angelina Zaporozjan-Pirgari, Chişinău, June 2007
28. OSCE Mission to Moldova, 6-Month Analytic Report: "Preliminary Findings on the Experience of Going to Court in Moldova", OSCE Trial Monitoring Programme for the Republic of Moldova, 30 November 2006
29. Resource Centre for Human Rights (CReDO), Report on the Implementation of the Minority Rights in Moldova, November 2004.
30. Amnesty International, Report, Moldova: Torture and ill-Treatment: "It's just normal", AI Index: EUR 59/002/2007, October 2007.
31. US Department of State, Moldova – Country Reports on Human Rights Practices 2006, 6 March 2007
32. US Department of State, Moldova – Country Reports on Human Rights Practices 2005, 8 March 2006
33. US Department of State, Moldova – International Religious Freedom Report 2005, 15 September 2006
34. US Department of State, Moldova – International Religious Freedom Report 2006, 14 September 2007
35. Forum 18 News Service, Moldova: Government "should register Muslims", says OSCE, Felix Corley, 26 July 2005
36. Forum 18 News Service, Moldova: Controversial Religion Law suddenly rushed through Parliament, Felix Corley, 16 May 2007
37. Promo-Lex, Report Human Rights in Moldova, Retrospective 2006, Chişinău 2007
38. Promo-Lex, Report on Human Rights Violations in Moldova, 2005 Retrospective, Chişinău 2006
39. "TARNA ROM", The Union of Young Roma from Moldova, Press release – Discriminatory practices in access to public places in Riscani city, Moldova – Roma forbidden to pubs and cafes, 27 May 2007